

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, Éoliens, Sites et Sols Pollués
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FPT Powertrain Technologies France SA

5 Rue Pierre Timbaud
58600 Garchizy

Références : 260208
Code AIOT : 0005401333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement FPT Powertrain Technologies France SA implanté 5 rue Pierre Timbaud - BP 49 - 58600 Garchizy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques fiches de données de sécurité (FDS) par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FPT Powertrain Technologies France SA
- 5 rue Pierre Timbaud B.P. 49 58600 Garchizy
- Code AIOT : 0005401333

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FPT Powertrain Technologie France est une filiale du groupe IVECO, spécialisée dans la rénovation de moteurs et composants. Elle travaille pour le groupe et d'autres grandes marques internationales. L'effectif est d'environ 125 personnes travaillant en jours ouvrés sur 1 poste en journée.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des matières stockées est incomplet.

Dans le bâtiment de stockage des produits chimiques, l'exploitant n'a pas établi la compatibilité des produits entre eux.

La vérification des incompatibilités de l'ensemble des matières s'écoulant dans la rétention n'a pas été présentée à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un état des stocks de matières dangereuses a été présenté à l'inspection. Le tableau permet un tri des matières par type de risque. Les quantités stockées et la nature des conditionnements sont indiquées dans un document distinct. Un état global des stockages est également établi pour la rubrique 1510, relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts. Ce document précise notamment les quantités ainsi que les secteurs de stockage des matières combustibles. Pour les fiches de données de sécurité (FDS) examinées, il n'a pas été constaté d'écart significatif entre les quantités présentes dans le local de stockage et l'état des stocks consulté. Dans ce local, des produits ne figurant pas dans l'état des stocks précité ont toutefois été observés. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une nouvelle gamme de produits en cours de test avec le fournisseur, destinée à la chaîne de lavage des pièces. Post inspection, l'exploitant a transmis les FDS des cinq substances ne figurant pas dans l'état des stocks. Non conformités : • l'état des stocks ne précise pas les quantités de produits ; • des produits ne figurant pas dans l'état des stocks ont été identifiés lors de la visite des installations ; • l'exploitant a indiqué faire la mise à jour des produits stockés au moment de l'inventaire annuel, la dernière mise à jour datant de juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH-article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou, c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a demandé à voir 3 fiches de données de sécurité (FDS) : - un produit de nettoyage neutre, un détergent alcalin et une peinture. Les 3 FDS sont en possession de l'exploitant. L'exploitant rédige des "fiches sécurité produit chimique" pour chaque FDS, ces fiches sécurité sont affichées au niveau des postes de travail. L'exploitant a déclaré faire la présentation des fiches sécurité aux nouveaux arrivants en fonction du poste à pourvoir au moment de l'accueil sécurité. Les responsables d'équipes font le rappel du contenu des fiches sécurité dans les ateliers. L'exploitant a précisé mettre en place des audits terrains sur la connaissance des fiches sécurité pour le personnel concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH-article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité). La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;

9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) mises à disposition comportent les 16 rubriques obligatoires. Observation sur le stockage des bases : la FDS du détergent alcalin indique une incompatibilité avec les comburants forts, acides forts et bases fortes. Non-conformité : Sur les trois FDS fournies, deux ne mentionnent pas le numéro d'enregistrement de la substance. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de rester vigilant quant à la conformité des FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Pour les FDS consultées, l'exploitant a remis à l'inspection les fiches sécurité produit chimique qu'il a rédigé. Ces fiches sont affichées au niveau des postes de travail. Les points particuliers concernant la lutte contre l'incendie sont exposés dans cette consigne de sécurité. L'exploitant dispose d'un plan d'implantation de l'ensemble des moyens d'extinction. Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur les postes inspectés conformément au plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation ; 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : L'ensemble des produits dangereux est entreposé dans un bâtiment dédié, distinct des ateliers de production. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce bâtiment était maintenu fermé à clé. Un chauffage de type aérotherme maintient le local hors gel. Le sol est résiné et présente une dalle à double pente permettant de diriger d'éventuelles fuites de part et d'autre du bâtiment. Des rigoles assurent la collecte des écoulements vers un système de rétention. Les huiles sont stockées sur un côté du bâtiment, tandis que l'autre côté accueille tous les autres produits dangereux. Les produits chimiques sont entreposés sans prise en compte des incompatibilités de stockage. L'absence de séparation, de distinction et de signalisation des matières ne permet pas une identification rapide des dangers et compromet l'efficacité d'une intervention en cas d'urgence. Toutefois, au regard des fiches de données de sécurité (FDS) examinées, les conditions de manipulation et de stockage n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection. Une consigne de sécurité relative au risque ATEX est affichée à l'entrée du local de stockage. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le classement effectif de cette zone en ATEX, ni d'indiquer s'il s'agit d'une erreur d'affichage. Non-conformité : les incompatibilités potentielles entre produits stockés ne sont pas identifiées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant,

de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : Dans le bâtiment de stockage, il a été constaté l'absence de rappel d'affichage relatif à la compatibilité/incompatibilité des produits. Une grille d'incompatibilité est présente à proximité de la porte d'accès, mais située à distance des zones de stockage, ce qui ne permet pas de vérifier la compatibilité des produits au moment de l'entreposage des matières. L'ensemble des produits est raccordé à une même rétention. Non-conformité : l'exploitant n'a pas justifié la compatibilité des produits dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois